

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-14
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À LA PLAGE
DE GRAYE-SUR-MER**

LE MAIRE DE GRAYE-SUR-MER

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/221 du 2 juin 2020 abrogeant divers arrêtés préfectoraux autorisant l'accès dérogatoire à des plages du Calvados ;
Vu l'arrêté municipal n°2016-11 du 8 juillet 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage et de la zone littorale de la commune de Graye-sur-Mer ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'article 46 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prévoit que les plages sont ouvertes, par l'autorité compétente, dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} de l'article 3 du décret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage de Graye-sur-Mer est autorisé pour la pratique des activités suivantes :

- La promenade,
- La présence statique, assise ou allongée, à condition de respecter strictement les mesures de distanciation sociale,
- Les activités sportives individuelles (course à pied, natation, marche dans l'eau),
- La pratique des engins nautiques non immatriculés (planche à voile, paddle, kayak, kite-surf) conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2016-11 du 8 juillet 2016 et notamment de son article 6 (interdiction dans la bande des 300 mètres entre la Croix de Lorraine et le chenal de la Valette),

- La pêche à pied et le surf casting,
- La mise à l'eau des embarcations à voile ou à moteur par la cale de la Valette.

ARTICLE 2 : La pratique d'activités physique collectives, les activités festives et la consommation d'alcool sont interdites.

La pratique du cheval est strictement interdite sur la plage entre la Croix de Lorraine et la brèche de la Maison Pearson. La descente sur la plage et la remontée des chevaux sont interdites par la brèche de Graye et par la brèche de la Valette.

La présence des chiens sur la plage, même tenus en laisse, est interdite à partir du 1^{er} juillet, à toute heure, dans la zone située entre la Croix de Lorraine et la brèche de la maison Pearson.

ARTICLE 2 : La plage est interdite aux groupes de plus de 10 personnes et une distance minimale de 10 mètres devra être maintenue entre groupes distincts. Une distance minimum de 1 mètre devra être respectée entre les personnes à tout instant. Les mesures de distanciation sociale imposées par la réglementation pour l'activité pratiquée devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les mouchoirs ou masques usagés seront jetés dans les poubelles fermées situées à l'entrée de chaque voie d'accès à la plage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet et les panneaux d'information de la commune de Graye-sur-Mer. Il sera affiché ainsi qu'une information sur les mesures barrières sur les voies d'accès à la plage.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Graye-sur-Mer, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Courseulles-sur-Mer, l'Agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'arrêté municipal n°2020-08 du 14 mai 2020 réglementant l'accès à la plage de Graye-sur-Mer est abrogé.

Fait à Graye-sur-Mer, le 9 juin 2020

Le Maire,

Pascal THIBERGE

Copie : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer